

JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE,

ÉTABLI A PARIS PAR LA LOI DU 10 MARS 1793,

Séant au Palais de Justice, à Paris,

Qui sur la déclaration du juré du jugement, portant : qu'il est constant qu'il a été pratiqué des manœuvres et intelligences, tendantes à livrer aux ennemis la place de Verdun, à favoriser les progrès de leurs armes sur le territoire français, à détruire la liberté, la représentation nationale, et à rétablirle despotisme ;

Qu'Alexandre-Joseph Neyon, *Jean-Baptiste-Philibert* Perrin, *Henry-Barthelemy* Grimoard, *Henri-François* Croyer, *Jean* Gossin, *Jean-Michel* Colloz, *Guillain* Lefebure, *Claude-Elisabeth* Cordière, *Cris-*

tophe Herbillon, *Nicolas* Lamesle, *Jean-Baptiste* Barthè, *Jacques-Nicolas* d'Aubermenil, *Jean-Baptiste* Pelegrin, *Michel* Joulin, *Badillon* Leclerc, *Gerard* Desprez, *Pierre* Thuilleur, *Jacques* Petit, *François* Fortain, *François* Chotain fils; *qu'Annegrand* Febure, *femme* Tabouillot, *Thérese* Pierson, *femme* Bestel, *Marie-Françoise* Henry, *femme* Lalance, *Françoise* Herbillon, *veuve* Masson, *Suzanne* Henry, *Gabriel* Henry, *Marguerite-Angélique* Lagizière, *Genevieve-Elisabeth* Dauphin, *veuve* Brigaud, *Anne* Vatrin, *Henriette* Vatrin, *Hélène* Vatrin, *Marguerite* Croutte *et Nicolas* Milly, *sont convaincus d'être complices de ces manoeuvres;*

Que Claire Tabouillon *et* Barbe Henry, *sont convaincues d'avoir coopéré à ces manœuvres et intelligences, qu'elles l'ont faites avec discernement;*

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, en ce qui concerne Alexandre-Joseph Neyon, *Jean-Baptiste-Philibert* Perrin, *Henry-Barthelemi* Grimoard, *Henry-François* Croyer. *Jean* Gossin, *Jean-Michel* Colloz, *Guillain* Lefebure, *Claude-Elisabeth* Lacardière, *Christophe* Herbillon, *Nicolas* Lemesle, *Jean-Baptiste* Barthe, *Jacques-Nicolas* d'Aubermenil, *Jean-Baptiste* Pellegrin, *Michel* Joulin, *Badillon* Leclerc, *Gerard* Desprez, *Pierre* Thuilleur, *Nicolas* Milly, *Jacques* Petit, *François* Fortain, *François* Chotain fils, *Annegrand* Febure, *femme* Tabouillot, *Thérese* Pierson, *femme* Bestel, *Marie-Françoise* Henry, *femme* Lalance,

Françoise Herbillon, *veuve* Masson, *Suzanne* Henry, *Gabriel* Henry, *Marguerite-Angélique* Lagirouzière, *Geneviève-Elisabeth* Dauphin, *veuve* Brigaud, *Anne* Vatrin, *Henriette* Vatrin, *Helène* Vatrin, *Marguerite* Croutte *et Nicolas* Milly, *les condamne à la peine de mort, conformément à l'article IV de la première section du titre premier de la deuxième partie du code pénal.*

Et en ce qui concerne Claire Tabouillon *et Barbe* Henry, *les condamne en vingt années de détention dans la maison de correction qui sera indiquée par les corps administratifs, icelles préalablement exposées pendant six heures, aux regards du peuple, sur un échafaud, ayant au-dessus de leur tête un écriteau, portant leurs noms, surnoms, âge, profession, la cause de leur condamnation et le présent jugement, et ce conformément aux articles I, III et IV du titre V de la première partie du code pénal.*

Du 7 Floréal, l'an deuxième de la république française une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, le tribunal criminel-révolutionnaire a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal révolutionnaire l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près icelui, contre Henry-François *Croyer*, âgé de 52 ans, ci-devant capitaine d'ouvriers d'artillerie, natif de Laon, département de l'Aine, demeurant à Verdun.

Jean-Baptiste *Pelegrin*, âgé de 52 ans, capitaine de gendarmerie, natif de Gondrecourt, département de la Meuse, demeurant à Verdun.

Michel *Joulin*, âgé de 31 ans, gendarme, natif de Carnet en Anjou, département de Mayenne et Loire, demeurant à Verdun.

Nicolas *Milly*, âgé de 31 ans, gendarme, demeurant à Verdun.

Badillon-Leclerc, âgé de 42 ans, gendarme, natif de Thyonville, demeurant à Verdun.

Gerard-Després, âgé de 50 ans, natif de Givet de Saint-Hilaire, département des Ardennes, demeurant à Verdun, gendarme de la brigade de Verdun.

Pierre *Thuilleur*, âgé de 61 ans, natif de Verdun, gendarme, demeurant audit Verdun.

Henry-Barthelemy *Grimoard*, âgé de 70 ans, colonel d'un régiment provincial, de l'artillerie de Metz, natif de Verdun et y demeurant.

Jean-Baptiste-Philibert *Perrin*, âgé de 40 ans, droguiste, natif de Verdun, et y demeurant.

Alexandre-Joseph *Neyon*, âgé de 57 ans, lieutenant-colonel du deuxième bataillon de la Meuse, natif de Soisy, demeurant à Diancourt, même département.

Jean-Baptiste *Barthe*, âgé de 60 ans et demi, receveur de la commune, et juge-de-paix de la ville de Verdun, y demeurant, natif de Thiewille, département de la Meuse.

Nicolas L*amerle*, âgé de 47 ans, avoué, natif de Morge-Moulin, district d'Etain, demeurant à Verdun.

Jacques-Nicolas *Dauberminil*, âgé de 75 ans, ci-devant major de la citadelle de Verdun, et y demeurant, natif d'Aubermesnil, près Dieppe, département de Seine inférieure.

Annegrand Febure, femme *Tabouillot*, âgée de 46 ans, native de Verdun, département du Var, vivant de son revenu, demeurant à Verdun.

Claire *Tabouillot*, âgée de 17 ans, fille de François *Tabouillot*, ci-devant procureur du roi, au bailliage de Verdun, née et demeurant à Verdun.

Thérèse *Pierson*, femme *Bestel*, cordonnière, âgée de 41 ans, native de Génicourt, demeurant à Verdun.

Marie-Françoise *Henry*, femme L*alance*, âgée de 69 ans, native de Verdun, y demeurant.

Françoise *Herbillon*, veuve *Masson*, en son vivant, procureur du tyran, en la ci-devant maîtrise des eaux et forêts, âgée de 55 ans, née à Ronne, près Bar-le Duc, demeurant à Verdun.

Suzanne *Henry*, fille de *Henry*, président du ci-devant bailliage de Verdun, âgée de 26 ans, née et demeurant à Verdun.

Gabriel *Henry*, aussi fille dudit *Henry*, âgée de 25 ans, née et demeurant audit Verdun.

Barbe *Henry*, fille de défunt *Henry*, président du bailliage de Verdun, âgée de 17 ans, demeurant audit Verdun.

Marguerite-Angélique *Lagirouzière*, fille de *Lagirouzière*, prévôt de campagne, âgée de 48 ans, née à Bouze, demeurant à Verdun.

Geneviève-Elizabeth *Dauphin*, veuve *Brigand*, capitaine de grenadiers de France, âgée de 56 ans, et demeurant à Verdun.

Anne *Vatrin*, fille de feu *Vatrin*, ci-devant militaire, âgée de 25 ans, née à Etain, demeurant à Verdun.

Henriette *Vatrin*, fille dudit *Vatrin*, âgée de 23 ans, née à Etain, demeurant à Verdun.

Héleine *Vatrin*, aussi fille dudit *Vatrin*, née à Etain, âgée de 22 ans, demeurant à Verdun.

Jean *Gossin*, âgé de 69 ans, ci-devant chanoine de la Magdeleine de Verdun, y demeurant, natif de Frêne en Lorraine, département du Var.

Jean-Michel *Colloz*, âgé de 72 ans, ci-devant bénédictin, prieur de Saint-Héry, archiviste et bibliothécaire de Verdun, natif du duché de Bouillon, demeurant à Verdun.

Guillain-Lefébure, âgé de 62 ans, ci-devant bénédictin, natif de Carligny, près Péronne, département de la Somme, demeurant à Verdun.

Claude-Elizabeth *Lacordière*, âgé de 59 ans et demi, ci-devant doyen du chapitre de la cathédrale de Verdun, natif de Juvigny, demeurant à Verdun.

Et Christophe *Herbillon*, âgé de 76 ans, ci-devant curé de Saint-Médard, à Verdun, né à Boureuil, près Varennes, département de la Meurthe, demeurant à Bar-sur-Ornin, et dont la teneur suit :

Antoine-Quentin FOUQUIER, accusateur public du tribunal criminel-révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, l'an deuxième de la république, sans aucun recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la convention nationale du 5 avril suivant, portant que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.

Expose que par jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Meuse, du 25 ventôse dernier, *Croyer*, *Pelegrin*, *Joulin*, *Milly*, *Leclerc*, *Desprès*, *Thuilleur*, *Grimoard*, *Perrin*, *Neyon*, *Barthe*, *Dauberminil*, femme *Tabouillot*, *Claire-Tabouillot*, femme *Bestel*, *Herbillon*, Suzanne *Henry*, Gabriel *Henry*, Barbe *Henry*, *Lagirouzière*, *Dauphin*, veuve *Brigand*, Anne *Vatrin*, Henriette *Vatrin*, Heleine *Vatrin*, *Gossin*, *Colloz*, *Guillain-Lefébure*,

Lacordière et Christophe *Herbillon*, ont été renvoyés au tribunal révolutionnaire, comme prévenus d'avoir entretenu des correspondances et intelligences avec les ennemis de la nation française, à l'effet de leur livrer nos villes frontières, et notamment la ville de Verdun, et de favoriser le progrès de leurs armes, sur le territoire français; que par arrêté des représentans du peuple, près le département de la Meuse et de la Mozelle, du 6 germinal présent mois, Marguerite *Crette*, âgée de 48 ans; née à Verdun, horlogère; François *Chotain*, fils, âgé de 31 ans, né à Verdun, y demeurant, perruquier; François *Fortain*, âgé de 43 ans, né à Douzeville, marchand cirier, demeurant à Verdun; Jacques *Petit*, âgé de 50 ans, né à Verdun, y demeurant, ont été renvoyés par-devant le tribunal, comme prévenus de délits contre-révolutionnaires.

Que de l'examen fait tant des interrogatoires subis par-devant le tribunal, par chacun des prévenus, que des pièces adressées à l'accusateur public, il en résulte que la trahison qui a livré Verdun, au despote de Berlin et à ses satellites, au mois de septembre 1792, est l'ouvrage des prévenus, qui y ont tous contribué par différentes mesures;

En effet, le nommé *Croyer*, qui avoit établi son domicile à trois quarts de lieue de distance de Verdun, aidoit à déplacer la batterie des Prussiens sur la côte de Saint-Barthelemy, pour les établir et diriger leur feu sur la ville et la citadelle de Verdun, il prêtoit une lunette d'approche à un officier prussien, pour examiner la position de la ville; il délivroit des cocardes blanches, et alloit chercher un officier prussien pour désarmer les patriotes, à qui il disoit, pourquoi n'avez-vous pas mis les armes bas, j'attends que vous y serez forcés; conduite d'autant plus coupable, que par la capitulation, il avoit été convenu que la garnison sortiroit avec les honneurs de la guerre.

Pélegrin, *Joulin*, *Milly*, *Leclerc*, *Thuilleur*, ont affecté de continuer leur service sous les ordres du despote prussien, à qui ils étoient vendus, ils n'ont pas cessé un instant, pendant le séjour des ennemis de la liberté française dans la ville de Verdun, de se montrer comme les ennemis des patriotes, d'accompagner les émigrés par-tout.

Leclerc et *Milly* ont été chargés notamment d'arrêter les curés et les prêtres, dits constitutionnels, de les arracher de leurs foyers et de les incarcérer, ce qu'ils ont fait, assistés d'émigrés et de soldats prussiens.

Desprès escortoit la voiture des frères du traître Capet, portoit les dépêches, et insultoit publiquement à la douleur, au désespoir et aux vexations exer-

cées envers les patriotes; les gendarmes pilloient le mobilier, entouroient le feu dans lequel les lâches satellites des tyrans brûloient les loix de la liberté, et se joignoient à leurs cris de *vive le roi.*

Grimoard s'est également signalé par ses lâches flagorneries, envers le despote prussien, il affectoit de porter l'écharpe blanche et la cocarde noire, il fréquentoit les émigrés, il se rendoit avec eux au camp de Bras, il ne cessoit de chercher l'occasion d'être remarqué du tyran de Berlin et de ses fils.

Perrin étoit l'un des plus grands agens de la trahison qui a livré Verdun à Frédérick, c'est lui qui a excité l'attroupement des femmes qui demandoient la capitulation et la reddition de la ville; c'est lui qui haranguoit le peuple, pour faire rendre la place et forcer les corps administratifs à capituler; ses intelligences avec les assiégeans sont démontrées par toute sa conduite: en effet, pendant le siège, son fils s'est rendu au camp ennemi, où étoient deux patriotes prisonniers, et il ne craignit pas de les insulter, en leur disant: « chien de patriote, te voilà bien avec ton habit de garde national, c'est à présent qu'on va les faire danser; » enfin, ledit *Perrin* portoit l'écharpe blanche dans la ville de Verdun, pour montrer son dévouement aux tyrans coalisés contre sa patrie.

Neyon, commandant de la place de Verdun, après la mort de Beaurepaire, est l'un des principaux chefs de cette conspiration; *Neyon* a eu l'air de céder à une délibération des corps administratifs, pour faire une capitulation déjà préparée et convenue, et livrer, au préjudice des dispositions de la loi du 26 juillet, une place qui n'avoit éprouvé ni brèche, ni assaut; mais cette capitulation étoit la répétition de celle de Longwy, et faite d'après les mêmes complots.

Lamerle, *Barthe* et *Dauberminil* ont été dans les fonctions publiques, les agens du despote prussien; *Lamerle* a été nommé adjoint à la municipalité, immédiatement après l'entrée des Prussiens dans la place, faveur qu'il n'a pu devoir qu'à ses intelligences avec eux; *Barthe* a été aussi appellé aux mêmes fonctions; ces deux individus étoient deux surveillans que l'on donnoit aux autorités constituées, parce que l'on étoit certain de leur complaisance à rendre compte aux agens du despote. Ces fonctions étoient, d'ailleurs, la conséquence des principes qu'ils avoient développés pendant la révolution; quant à *Dauberminil*, il a été chargé de la distribution des cartes d'entrée et de sortie de la ville; il voyoit les patriotes et les faisoit incarcérer, pour satisfaire la vengeance des émigrés, dont il étoit sans cesse entouré, et leur

procurer le plaisir de jouir des souffrances et des persécutions qu'il faisoit essuyer aux amis de la révolution.

Les femmes *Tabouillot*, *Bestel*, Lalance, la veuve *Masson*, la veuve *Brigand*, les filles *Henry*, nièces de la femme *Lalance*, les filles *Tabouillot*, *Vatrin* et *Lagirouzière*, ont encore contribué, autant qu'il a été en elles, à la reddition de la place, aux armées ennemies; la femme *Tabouillot*, ennemie déclarée de la révolution, dont la maison a servi de dépôt aux Prussiens, pour les papiers des corps administratifs qui y ont été transférés, du consentement de son mari, avoit fait émigrer son fils; ce sont ces femmes qui ont fourni à l'attroupement dans la maison commune, attroupement convenu avec les chefs de la trahison, pour demander à grands cris, une capitulation et faire ouvrir les portes aux troupes prussiennes; ce sont encore elles qui ont eu la lâcheté de se rendre au camp du despote prusse, sur un char vêtu de blanc, pour lui offrir des dragées, démarche qui n'a pas eu le succès qu'elles s'en promettoient, puisque la femme *Bestel* a avoué qu'elle n'avoit reçue de la part du despote qui n'avoit pu leur dissimuler le mépris que lui inspira cet huée de basse adulation envers un ennemi.

Enfin, la femme *Bestel* a porté l'audace jusqu'à faire appéller chez elle le citoyen *Burlin*, maire de Genicourt, et le faire arrêter par les Prussiens, et le faire conduire prisonnier dans la citadelle.

Jacques *Petit* paroît avoir tenu des assemblées contre-révolutionnaires, d'avoir témoigné son vœu pour le rétablissement de la royauté.

Fortin faisoit passer des lettres aux émigrés, ne cessoit de manifester, par ses discours et ses actions, son mépris pour la représentation nationale, et sa haine pour la révolution.

Chotain fils, entretenoit des relations pendant le siège de Verdun avec les ennemis, il proposa à un citoyen de porter au camp de Regret, une lettre, en lui observant qu'elle seroit bien payée, ce que celui-ci refusa.

Enfin, la fille *Croutte* tenoit les propos les plus contre-révolutionnaires, insultant publiquement les défenseurs de la patrie, les traitant de crapeaux bleux, de scélérats, et disant, qu'elle chioit sur la nation.

Enfin, *Gossin*, *Colloz*, *Lacordière*, Christophe *Herbillon*, tous prêtres réfractaires, et qui avoient refusé de prêter le serment constitutionnel, ont été les moteurs secrets de l'attroupement qui s'est formé, pour demander la capitulation, et faire ouvrir les portes aux Prussiens; ce sont eux qui ont été les premiers à célébrer les prétendues vertus du despote de Berlin, qui ont intrigué et sollicité leur réintégration dans leurs précédentes fonctions

canonicales ou curiales; l'on a vu *Lacordière* aller au-devant de l'infâme Desnos, ci-devant évêque de Verdun et prêtre assassin de sa patrie, où il ne rentroit qu'en y portant le fer et la flamme, lui offrir un logement chez lui et l'y loger; en effet, jusqu'à l'évacuation de la place, par l'infâme despote coalisé, *Herbillon*, curé, a repris ses fonctions, en chassant le curé constitutionnel.

Michel *Colloz* s'est empressé également auprès du conspirateur Desnos, pour le courtiser, l'aduler et concerter ses projets de vengeance contre les meilleurs citoyens; enfin, le tribunal connoît par les débats qui ont eu lieu dans l'affaire du traître Martin, déjà frappé du glaive de la loi, jusqu'où ces infâmes agens du fanatisme et de la tyrannie ont poussé dans Verdun, l'audace et l'impudence, quand ils ont cru que la liberté étoit perdue pour les Français.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre *Croyer*, *Pelegrin*, *Joulin*, *Milly*, Leclerc et *Desprès*, gendarme, *Grimoard*, *Perin*, *Neyon*, *Barthe*, *Lamesle*, *Dauberminil*, les femmes *Tabouillot*, *Bestel*, *Lalance*, veuve *Masson*, la veuve *Brigand*, les filles *Henry*, sœurs *Vatrin*, sœurs *Claire*, *Tabouillot* et *Lagirouzière*, *Chotain*, *Petit*, Fortin et la fille *Croutte*, les nommés *Gossin*, *Colloz*, *Lefebure*, *Lacordière* et *Herbillon*, tous prêtres non sermentés, pour avoir conspiré contre le peuple français, en entretenant des intelligences et correspondances avec les ennemis de la France, tendantes à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, à livrer notamment les ville et forteresse de Verdun, aux troupes prussiennes, comme aussi à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres et munitions, et à favoriser de toutes les manières le progrès de leurs armes sur le territoire français, et lesdits *Petit*, *Chotain* et la fille *Croutte*, pour avoir provoqué par leurs discours et propos, l'avilissement et la destruction de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté, ce qui est contraire à l'article IV de la première section du titre II du code pénal.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé, de la présente accusation; qu'il soit ordonné qu'à sa diligence, et par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, les ci-dessus nommés seront pris au corps, arrêtés et écroués sur les registres de la maison d'arrêt de la conciergerie, où ils sont détenus, pour y rester comme en maison de justice; comme aussi que ladite ordonnance sera notifiée à la municipalité et aux accusés.

Fait au cabinet de l'accusateur public, le 22 germinal, l'an second de la République française, une et indivisible.

Signé A. Q. FOUQUIER.

L'ordonnance de prise de corps rendue ledit jour par le tribunal assemblé, contre lesdits susnommés, le procès-verbal d'écrou et remise de leurs personnes en la maison de justice de la conciergerie aussi du même jour : la déclaration du juré faite individuellement à haute et intelligible voix à l'audience publique du tribunal, portant :

» Qu'il est constant qu'il a été pratiqué des manœuvres et intelligences tendantes à livrer aux ennemis la place de Verdun, à favoriser les progrès de leurs armes, sur le territoire français, à détruire la liberté, la représentation nationale et à rétablir le despotisme ;

» Que *Neyon*, *Perin*, *Grimoard*, *Croyer*, *Gossin*, *Colloz*, *Lefebure*, *Lacordière*, *Herbillon*, *Lamesle*, *Barthe*, *Dauberminil*, *Pelegrin*, *Joulin*, *Leclerc*, *Desprès*, *Thuilleur*, *Petit*, *Fortain*, *Chotain* fils, femme *Tabouillot*, *Pierson*, Françoise *Henry*, femme *Lalance*, Françoise *Herbillon*, veuve *Masson*, Suzanne *Henry*, Gabriel *Henry*, *Lagirouzière*, *Dauphin*, veuve *Brigand*, Anne *Vatrin*, Henriette *Vatrin*, Héleine *Vatrin*, *Croutte*, *Milly* sont convaincus d'être complices de ces manœuvres ;

» Que *Claire-Tabouillot* et Barbe *Henry* sont convaincus d'avoir coopéré à ces manœuvres et intelligences. »

Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, en ce qui concerne *Neyon*, *Perrin*, *Grimoard*, *Croyer*, *Gossin*, *Colloz*, *Lefebure*, *Lacordière*, *Herbillon*, *Lamesle*, *Barthe*, *Dauberminil*, *Pelegrin*, *Joulin*, *Leclerc*, *Desprès*, *Thuilleur*, *Petit-Fortain*, *Chotain* fils, femme *Tabouillot*, *Pierson*, Françoise *Henry*, femme *Lalance*, Françoise *Herbillon*, veuve *Masson*, Suzanne *Henry*, Gabriel *Henry*, *Lagirouzière*, *Dauphin*, veuve *Brigand*, Anne *Vatrin*, Henriette *Vatrin*, Héleine *Vatrin*, *Croutte*, *Milly*, les condamne à la peine de mort, conformément à l'article IV de la première section du titre premier de la deuxième partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu :

» Toutes manœuvres, toutes intelligences avec les ennemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux

appartenans à la *France*, soit à leur fournir des secours en soldats, en argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque les progrès de leurs armes, sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers. soldats, ou des autres citoyens envers la nation française, seront punis de mort.

En ce qui concerne *Claire-Tabouillot* et Barbe *Henry*, les condamne en vingt années de détention dans la maison de correction, qui sera indiquée par les corps; icelles préalablement exposées pendant six heures aux regards du peuple, sur un échafaud, ayant au-dessus de leur tête un écriteau portant leurs noms, surnoms, âge, profession, la cause de leur condamnation et le présent jugement, et ce, conformément aux articles I, III et IV du titre V de la première partie du code pénal, dont il a été fait lecture, lesquels sont ainsi conçus:

» Lorsqu'un accusé déclaré coupable par le juré, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront dans les formes ordinaires de leurs délibérations, la question suivante: le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement? Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné, mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées, et si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une maison de correction, dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition aux regards du peuple, que dans les cas où la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction, auquel cas l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures, suivant les formes prescrites.

Déclare les biens desdits condamnés acquis à la république, conformément à l'article II du titre II de la loi du 10 mars 1793, (vieux style), aux exceptions portées par ladite loi, s'il y a lieu.

Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, le présent jugement sera mis à exécution dans les vingt-quatre heures, sur la place de la révolution de cette ville, imprimé, publié et affiché dans toute l'étendue de la république.

Fait et prononcé le 5 floréal, l'an deuxième de la république, à l'audience publique du tribunal, à laquelle siégeoient les citoyens René-François DUMAS, président; Gabriel DELIEGE et Antoine-Marie MAIRE, juges, qui ont signé la minute du présent jugement, avec le commis-greffier.

f 13.

Au nom du peuple françois, il est ordonné à tous huissiers, sur ce requis, de faire mettre ledit jugement à exécution; aux commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis, et aux commandans du pouvoir exécutif d'y tenir la main. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président du tribunal, et par le greffier.

Signé, HERMAN, *président*;

N. J. Fabricius, *greffier*.

A PARIS, de l'Imprimerie du tribunal-révolutionnaire.